

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace 520 – Jean Claude Moulin, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

**Etaient présents** : M. LEHMANN, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON, Maires adjoints,  
M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME MARY, MME NOEL, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés** : MME DELAVOIX par MME RAFOUJAULT, MME BOURDAIS par M BREHIER, M. PICARD par M. MATT, M. LAURENT par MME ROCH et M. LANOË par MME BALRADJE

**Absents excusés** : M. BETTI et MME TISSOT

Madame BESANÇON a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n°2022-024-3 du 15 septembre 2022 : Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un Service Jeunesse.** Un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du restaurant Jean MOULIN est conclu avec la société TESSIER PONCELET Architectes, sise 33 Rue de Trévis à PARIS (75009) pour un montant définitif total de 69 000,00 HT. Il est rappelé qu'à cette mission de base s'ajoute une mission complémentaire d'un montant de 2 080,00 HT.

**Décision n°2022-025-15 du 16 septembre 2022 : Réhabilitation d'un bâtiment et installation du Service Jeunesse – Demandes de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.** Une subvention est sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, selon le plan de financement suivant :

• Montant du projet TTC	866 833,86 €
• Montant du projet HT	722 361,55 €
• <b>Montant de la subvention CAF 91</b>	<b>116 105,00 €</b>
• Montant de la subvention de la région Ile de France	250 000,00 €
• Montant de la subvention du Département de l'Essonne	211 784,00 €
• Autofinancement de la Commune	288 944,86 €

**Décision n°2022-026-10 du 20 septembre 2022 : Prise en charge des frais de restauration scolaire pour l'enfant BIGARNET Louka scolarisé en classe UEMA à Grigny.** Une convention bipartite entre la commune d'Egly et la commune de Grigny, fixant les conditions de règlement des participations de la famille pour l'enfant Louka BIGARNET scolarisé en UEMA et fréquentant le restaurant scolaire de Grigny est conclue. La commune de Grigny facturera à la commune d'Egly, le prix du repas au tarif extérieur, et la commune d'Egly facturera à la famille selon le quotient familial en vigueur revalorisé chaque 1<sup>er</sup> janvier. La convention est valable pour l'année scolaire 2022/2023.

**Décision n° 2022-027-3 du 3 octobre 2022 : Accord cadre achat de fournitures pédagogiques.** Un accord cadre pour l'achat de fournitures pédagogiques est conclu avec la société PAPETERIES PICHON sise ZAC de l'Orme, 750 Rue du Colonel Louis Lemaire à VEAUCHE (42340). L'accord cadre à bons de commande fixe un montant minimum annuel de 6 000,00 € HT, et un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT. L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

**Décision n° 2022-028-11 du 5 octobre 2022 : Action de formation « BAFA Approfondissement ».** La Fédération Educative de Recherche et d'Expression (F.E.R.E.) sise 25 Rue du Gros Orme à LA NORVILLE (91290) a été retenue pour assurer l'action de formation « BAFA Approfondissement » qui aura lieu du 31 octobre au 5 novembre 2022 à LA NORVILLE pour une dépense de 330 € TTC.

**Décision n° 2022-029-14 du 5 octobre 2022 : Action de formation « UME 91 ».** L'organisme UME 91 sis 9 Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Le Maire et la gestion des déchets et dépôts sauvages ». La formation aura lieu le 17 octobre Rue Léo André à EVRY pour une dépense de 40 € TTC.

**Décision n° 2022-030-14 du 6 octobre 2022 : Action de formation « UME 91 ».** L'organisme UME 91 sis 9 Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Prise de parole en public ». La formation aura lieu le 3 octobre Rue Léo André à EVRY pour une dépense de 120 € TTC.

**Décision n° 2022-031-7 du 28 octobre 2022 : Approbation d'une convention d'occupation à titre précaire pour la parcelle cadastrée AB n°54.** Une convention d'occupation à titre précaire est conclue entre la commune d'Egly et Madame MARTINS pour la parcelle cadastrée AB n° 54. La location est consentie à titre gratuit. En contrepartie Madame MARTINS s'engage à entretenir la parcelle. La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois. Sa durée ne pourra donc excéder six ans.

**Décision n° 2022-032-7 du 31 octobre 2022 : Approbation du contrat de location pour le logement communal sis 10, Rue de la Croix d'Egly.** Le logement communal de type F4, dont le loyer mensuel est fixé à 349,01 €, payable à terme échu chaque mois, est loué à Monsieur Adama BARRY, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2025. Le locataire devra supporter les charges locatives et s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable et transmettre tous les ans à la commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

**Décision n° 2022-033-7 du 7 novembre 2022 : Contrat d'autorisation de tournage sur le domaine communal à conclure avec la société GETEVE PRODUCTIONS.** Un contrat d'autorisation de tournage est conclu avec la société GETEVE PRODUCTION sise 23 Rue Linois à PARIS (75015). Ce contrat précise notamment :

- Le jour de tournage : le 23 novembre 2022 de 9h00 à 17h30,
- Les lieux mis à disposition : le parking et le bungalow sis Rue des Ecoles, la Route de Boissy (qui sera bloquée par intermittences lors des prises de vue),
- Les conditions financières : en contrepartie de la mise à disposition des lieux, la société versera la somme de 200,00 €

**Décision 2022-034-3 du 14 novembre 2022 : Accord cadre achat de fournitures administratives.** Un accord cadre pour l'achat de fournitures administratives est conclu avec la société LACOSTE Dactyl Bureau & Ecoles sise 1, Allée de la Sariette, ZA Saint Louis à LE THOR (84250). L'accord cadre à bons de commande fixe un montant annuel de 2 500,00 € HT et un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT. Il est conclu pour une durée initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

**Décision 2022-035-3 du 14 novembre 2022 : Accord cadre achat de fournitures scolaires.** Un accord cadre pour l'achat de fournitures scolaires est conclu avec la société PL DIFFUSION sise 67, Rue de Montgeron à YERRES (91330). L'accord cadre à bons de commande fixe un montant minimum annuel de 8 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT. Il est conclu pour une durée initiale d'un an et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

**Décision 2022-036-3 du 15 novembre 2022 : Contrat de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation énergétique de l'école maternelle Charles PERRAULT.** Un contrat de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation énergétique de l'école maternelle Charles PERRAULT est conclu avec la société TMG Architectes sise 75, Rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES (91100) pour un montant provisoire de 32 000,00 € HT, soit 8 % du montant HT des travaux estimés à 400 000,00 €.

*En ce qui concerne la décision 2022-031-7 Monsieur GOUSSEFF espère que le terrain sera entretenu, en tout cas mieux que celui que la commune a déjà cédé ultérieurement et qui ne l'est pas du tout.*

*Monsieur MATT ira voir et fera un rappel à l'ordre.*

*Pour la décision n° 2022-032-3 Monsieur GOUSSEFF demande comment sont fixés les loyers pour les différents types de logements.*

*Monsieur MATT lui répond qu'à l'époque, les communes avaient pour obligation de loger les professeurs des écoles. Petit à petit les instituteurs sont partis, les statuts ont changé et on s'est appuyé sur les loyers sociaux. Aujourd'hui ce n'est plus possible.*

*Monsieur GOUSSEFF demande si le loyer est révisé en cas de changement de locataire.*

*Monsieur MATT répond qu'il n'y tient pas. Il souhaite que les logements profitent aux agents communaux en priorité. Il se renseignera auprès de Valophis sur le barème des loyers.*

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **2022-046-1 : Démission d'un membre du Conseil Municipal**

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, informe les membres du Conseil Municipal que par courrier du 15 septembre 2022, Madame Sandrine FLAMENT, élue de la liste « Egly pour un nouvel essor » a fait savoir qu'elle démissionnait de ses fonctions de Conseillère Municipale.

L'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État ».

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette démission, est ainsi modifié.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**PREND ACTE** de la démission de Madame Sandrine FLAMENT en sa qualité de Conseillère Municipale et de la modification du tableau du Conseil Municipal.

**2022-047-1 : Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, expose à l'assemblée que le Conseil Municipal a proposé de fixer à 5 le nombre de Conseillers Municipaux qui siégeront au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Maire en assure la présidence de droit.

Les membres sont élus au scrutin de liste secret.

**Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article 8 du décret 95.562 du 6 mai 1995 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret 2000.6 du 4 janvier 2000,

VU l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

**CONSIDÉRANT** la démission de Madame Sandrine FLAMENT en date du 15 septembre 2022, en tant que représentante du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un nouveau représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉSIGNE** comme Conseiller Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Est candidate :

➤ Liste « **ÉGLY, POUR UN NOUVEL ESSOR** »

↳ **Madame Maria Thérèse Navia BALRADJE**

**2022-048-3 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD), porté par le CIG**

Monsieur MATT, Maire expose à l'assemblée que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Il indique que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le Maire ajoute que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation au centre de gestion</b>	<b>Adhésion</b>
<b>Jusqu'à 1 000 habitants affiliés</b>	1 040 €
<b>De 1 001 à 3 500 habitants affiliés</b>	1 380 €
<b>De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents</b>	1 530 €
<b>De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	1 680 €
<b>De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents</b>	1 730 €
<b>Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents</b>	1 870 €
<b>Collectivités et établissements non affiliés</b>	2 290 €

Il ajoute que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Le Maire précise enfin que la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Mairet à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### **2022-049-4 : Approbation du contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en faveur de la RN20**

Monsieur Philippe LEHMANN 1<sup>er</sup> Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique expose à l'assemblée que Cœur d'Essonne Agglomération, compétente en matière de développement économique, d'aménagement et de voiries d'intérêt communautaire, est engagée dans le projet de requalification de la RN20 en boulevard urbain comprenant l'insertion d'un site propre dédié au transport en commun.

Il indique que la RN20 est un axe historique et structurant du sud francilien à l'intersection de plusieurs territoires stratégiques. Elle s'étend sur plus de 50 km du nord au sud du département de l'Essonne. Elle traverse des territoires très divers – plateaux agricoles, zones urbanisées, zones d'activités - et supporte ainsi des fonctions multiples : transit, notamment poids lourds, cabotage et desserte, transports collectifs. Elle est à la fois une source de nuisances et une infrastructure essentielle pour ses territoires.

Monsieur LEHMANN ajoute que le développement actuel de la RN 20 n'est soutenable ni pour les habitants des territoires qu'elle dessert, ni pour ses usagers et nécessite la mise en œuvre de profonds changements.

Les travaux du Syndicat Mixte de la RN20 ont permis d'élaborer un projet d'aménagement, le plan directeur de la RN20, qui transforme radicalement la RN20 dans sa partie nord. Fondé sur la mise en service d'un transport collectif en site propre, ce projet ne pourra voir le jour qu'à long terme. Pour autant, il est nécessaire de préparer dès à présent les conditions de réalisation de ce projet et d'engager une stratégie d'aménagement progressive et évolutive de la RN20.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a introduit un dispositif appelé « Projet Partenarial d'Aménagement » (PPA). Il constitue une forme originale de contractualisation entre l'État, les collectivités et des partenaires identifiés, afin d'encourager et faciliter, sur un territoire donné, la conduite et la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes dans un cadre contractuel.

Dans ce contexte, l'État, la Région, le Conseil départemental de l'Essonne, les quatre intercommunalités et les 26 communes, traversées par la RN20, ont décidé d'engager ensemble l'élaboration d'un contrat de projet partenarial d'aménagement en faveur de la RN 20.

Quatre objectifs ont été identifiés par les partenaires du contrat, afin de coordonner les projets de transport, les projets de développement urbain et d'amélioration de l'environnement :

- Associer tous les acteurs autour d'un projet commun
- Faire de la RN20 le support d'une nouvelle mobilité (favoriser l'usage multimodal) ;
- Faire de la RN20 une route verte et intelligente (optimiser le fonctionnement routier) ;
- Faire de la RN20 la colonne vertébrale d'un urbanisme renouvelé (habitat, mobilité, développement économique et commercial, foncier, bruit, paysage, continuités écologiques, etc.).

Dans cette perspective de nombreux outils opérationnels, réglementaires, financiers devront être mobilisés. Le cadre du contrat de projet partenarial d'aménagement permet également de bénéficier de moyens financiers pour concrétiser les ambitions portées par le PPA RN 20, notamment dans le cadre du contrat de plan État - Région.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), et plus particulièrement les articles L312-1 et L 312-2 du code de l'urbanisme.

VU les délibérations n°2017.040 du 30 mars 2017 de CDEA et n°2017-208 de CPS approuvant le Plan Directeur du projet RN20,

VU la délibération n°2017-04-0046 du 3 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant le Plan Directeur de la RN20,

VU la délibération n°2020-04-0037 du 28 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant le principe d'engager un projet partenarial d'aménagement (PPA) en faveur de la RN20,

VU le projet de contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en faveur de la RN20, annexé à la présente,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 31 mai 2022,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 15 novembre 2022 et de la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la requalification urbaine et économique de la RN20,

**CONSIDÉRANT** qu'une démarche volontariste, concertée et opérationnelle est à engager pour répondre aux enjeux de mobilité, de transition écologique et d'aménagement raisonné et renouvelé qui sont attachés au développement de la RN20 et des territoires essonnais traversés,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de réconcilier l'infrastructure avec ses territoires par de plus fortes articulations et cohérences entre les objectifs des projets de transports et les projets d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter des solutions concrètes aux besoins des habitants du département, tout en répondant aux exigences des développements futurs,

**CONSIDÉRANT** les travaux du Syndicat Mixte Ouvert de la RN20 (SMO RN20) et particulièrement l'élaboration du Plan directeur de la RN20 qui prévoit la transformation de la partie du nord de la RN20 en boulevard urbain et la réalisation d'un transport en commun en site propre reliant Massy à Arpajon,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préparer dès à présent les conditions de réalisation de ce projet de long terme et d'engager une stratégie d'aménagement progressive et évolutive,

**CONSIDÉRANT** l'outil « Projet Partenarial d'Aménagement » (PPA), regroupant l'Etat, la Région, le Conseil départemental de l'Essonne, les quatre intercommunalités et les 26 communes,

**CONSIDÉRANT** les concertations qui ont eu lieu entre 2020 et 2021 et les conclusions des comités de pilotage du projet de PPA pour la RN20 organisés le 2 octobre 2020, le 5 mai 2021 et le 11 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** les opérations d'aménagement communautaires localisées sur le linéaire RN20 (ZAC des Belles Vues, ZAC du Lièvre d'Or, etc.) et leur inscription dans le plan directeur de la RN20, approuvé en 2017,

**CONSIDÉRANT** le courrier du Département reçu le 23 juin 2022 concernant le raccordement des opérations d'aménagement communautaires au réseau viaire départemental et leur prise en compte dans les fiches actions du contrat de PPA, particulièrement l'opération mâturation des Belles Vues,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le contrat de projet partenarial urbain en faveur de la RN20.

**DIT** qu'il s'agit de partager un projet d'aménagement durable à l'échelle du grand territoire, de Massy à Angerville.

**DIT** que le projet vise à répondre à trois objectifs structurants :

- Favoriser l'usage multimodal : une route ouverte à toutes les mobilités ;
- Optimiser le fonctionnement de la RN20 : une route fonctionnelle, verte et intelligente ;
- Poursuivre la requalification urbaine, paysagère et économique des territoires traversés, dans une stratégie d'aménagement coordonnée.

**DIT** que le projet sera animé dans le cadre d'une gouvernance collégiale associant tous les signataires et au sein de laquelle le Département assurera la co-présidence avec l'une des intercommunalités, désignée annuellement par roulement.

**DEMANDE** l'engagement des autres partenaires signataires (Etat, Région Ile-de-France, Ile-de-France Mobilités, Département de l'Essonne, Communauté Paris-Saclay, Communauté de communes Entre Juine et Renarde, Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, les 26 communes concernées et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France) dans la mise en œuvre et/ou le financement des actions du PPA, au titre de leurs compétences respectives.

**DIT** que Cœur d'Essonne Agglomération prendra toute sa place dans ce PPA RN20.

**DEMANDE** la mobilisation, par l'État et la Région Ile-de-France, de crédits spécifiques pour la RN 20 dans le nouveau Contrat de plan État-Région (CPER).

**SOUHAITE** une mobilisation de financements par le Département de l'Essonne et l'ensemble du bloc local (communes, EPCI) dans les projets proposés.

**AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal.

### **2022-050-6 : Adoption du Plan de Sobriété Énergétique**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Ville d'Égly est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de sobriété énergétique avec un programme de rénovation thermique des bâtiments communaux. Aujourd'hui, au regard de l'explosion des coûts des fluides, des énergies comme le gaz et l'électricité, la commune doit résolument renforcer sa politique d'économie d'énergie et s'engager sur un plan de sobriété énergétique, faute de ne pouvoir honorer ses dépenses.

Il indique que dans ce cadre, il est proposé les mesures suivantes à adopter dès aujourd'hui.

Ces mesures s'organisent selon quatre axes :

#### **Axe 1 : l'éclairage public en partenariat avec Cœur d'Essonne Agglomération**

- extinction des lampadaires de 00h00 à 05h00 sur l'ensemble de la commune, pendant la période automnale et hivernale,
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : pas d'allumage de l'éclairage public.

#### **Axe 2 : le chauffage dans les bâtiments publics**

La règle générale fixe à 19 degrés la température des bureaux et locaux occupés par le personnel à l'exception :

- des écoles maternelles (20°),
- de l'accueil de loisirs Raymond Durix (20°),
- du Club de l'Amitié (20 ° le mardi après-midi),
- du gymnase Jean Chevance à 16° pendant les activités et à 12° pendant les vacances scolaires,
- du centre culturel Guy Clausier Demannoury (20°).

#### **Axe 3 : les véhicules**

L'utilisation des véhicules devra être mutualisée au maximum et une utilisation rationnelle recherchée.

Toute utilisation des cars municipaux devra être soumise à l'approbation de Monsieur le Maire.

#### **Axe 4 : la sensibilisation des agents**

Les ordinateurs devront être éteints dès la fin de l'occupation des postes de travail. Chaque geste et action tendant vers la réduction de la consommation énergétique devra être adopté par tous.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 15 novembre 2022 et la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Ville d'Égly, de participer, à son niveau, la lutte contre le changement climatique et ses effets à l'échelle locale et plus largement mondial,

**CONSIDÉRANT** le contexte international de crise énergétique majeure qui impose de faire des économies en matière de consommation énergétique au travers d'une sobriété renforcée, d'optimisation des usages et de développement de l'efficacité énergétique.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le plan de sobriété municipale, comportant les quatre axes tels que détaillés dans la présente délibération :

**Axe 1 : l'éclairage public**

**Axe 2 : le chauffage**

**Axe 3 : les véhicules**

**Axe 4 : la sensibilisation des agents**

*Monsieur MONROIG explique que s'est compliqué d'éteindre au mois de septembre car la nuit tombe vers 19h30 – 20h.*

*Monsieur MATT répond que nous allons faire un essai et qu'il sera toujours possible d'aménager les horaires.*

*Madame CHARREAU trouve que chauffer à 19° s'est peu et risque d'entraîner de l'absentéisme (arrêt maladie).*

*Monsieur MATT lui répond que depuis le changement des fenêtres la température est montée à 21.5°. Ce n'est pas acceptable et nous allons réguler progressivement.*

*Monsieur MONROIG demande si toutes les communes font la même chose.*

*Monsieur MATT lui répond que oui. Après avoir échangé avec les communes limitrophes, nous avons trouvé un terrain d'entente.*

*Madame BALRADJE demande à partir de quand cela entrera en vigueur et s'il y aura une communication sur le sujet.*

*Monsieur MATT répond que dès que Cœur d'Essonne Agglomération recevra l'arrêté, l'information paraîtra sur l'Aglatien, le site internet et les panneaux lumineux.*

*Madame CHARREAU se demande si mettre le gymnase à 16° après avoir été à 12° ne consomme pas plus, et rajoute si c'est possible de mettre le CLCE à 16° également pendant les vacances scolaires ?*

*Monsieur MATT lui répond que non, en ce qui concerne le Gymnase. Pour le CLCE Monsieur MATT, n'est pas contre s'il n'y a pas d'occupation.*

*Monsieur LEHMANN émet des doutes quant à l'extinction totale de l'éclairage public par rapport à la vidéo protection et la recharge des batteries. Il doute de la rentabilité de cette affaire.*

*Monsieur MATT répond que nous jugerons en temps voulu et précise qu'il y a déjà des avancées dans ce sens.*

*Il informe également l'assemblée qu'il n'y aura des illuminations de Noël qu'aux entrées de la ville.*

#### **2022-051-6 : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Égly, rappelle que conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que compte tenu de la réussite du concours d'un agent administratif et afin de lui permettre sa nomination, il conviendrait de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU le code de la Fonction Publique Territoriale,**

**VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.**

**VU la délibération n°2022-040 du 22 septembre 2022, portant modification du tableau des effectifs,**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe - catégorie C, en raison de la réussite du concours d'un agent des services administratifs, à compter du 01/03/2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer le grade d'adjoint administratif occupé par l'agent qui a réussi son concours,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de l'adapter à la situation actuelle,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

INDIQUE que le tableau des effectifs sera désormais le suivant :

		Créé au Budget	Pourvu Titulaire TC	Pourvu Titulaire e TNC	Pourvu contractue l TC	Pourvu contractuel TNC
Cat A	Attaché Principal	2	1	0	0	0
	Attaché	0	1	0	0	0
Cat B	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	0
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0
	Rédacteur	0	0	0	0	0
Cat C	Adjoint Administratif Princ. 1 <sup>ère</sup> classe	4	4	0	0	0
	Adjoint Administratif Princ. 2 <sup>ème</sup> classe	1 + 1	1	0	0	0
	Adjoint Administratif	5 - 1	2	0	3	0
	<b>TOTAL Filière Administrative</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Cat B	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	0
Cat C	Agent de Maitrise Principal	2	1	0	0	0
	Agent de Maitrise	0	1	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 1 <sup>ère</sup> classe	9	8	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 2 <sup>ème</sup> classe	13	10	0	0	0
	Adjoint Technique	16	12	0	2	2
	<b>TOTAL Filière Technique</b>	<b>41</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Cat C	A.T.S.E.M. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	0	0	0
	A.T.S.E.M. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0
	<b>Total filière Médico-Sociale</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Cat B	Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	0
	Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0
	Animateur	0	0	0	0	0
Cat C	Adjoint d'Animation Princ. 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0	0	0
	Adjoint d'Animation Princ. 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0
	Adjoint d'Animation	19	6	0	4	4
	<b>Total Filière Animation</b>	<b>22</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>79</b>	<b>56</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>6</b>

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

#### **2022-052-15 : Conditions de reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement des communes membres, à Cœur d'Essonne Agglomération**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS (ou, pour les autres villes, celles ayant délibéré à ce propos) vers l'EPCI. Ce qui n'était qu'une possibilité antérieure de reverser au moins une part de la TA, entre les communes membres et leur EPCI de rattachement, a donc été transformée en obligation.

Il précise que la TA concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Le reversement du produit de la TA doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire, au plus tard le 31 décembre 2022, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à ce que prévoit le Pacte Financier et Fiscal, approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021, en matière de recette afférente à une opération d'aménagement, un partage sera opéré entre les collectivités maîtres d'ouvrages, au prorata des dépenses engagées pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives.

Il est donc proposé dans cette délibération d'approuver une clef de partage entre les communes membres et CDEA, au prorata du coût des équipements supportés par chacun des maîtres d'ouvrage contribuant aux opérations d'aménagement.

Il précise qu'il reviendra ensuite aux communes et à CDEA de préciser les taux et modalités de répartition de la TA dans le cadre de conventions de reversement, au prorata des dépenses engagées par chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**



**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-4, ainsi que ses articles R.331-1 à R.331-16,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative, selon lequel la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU la délibération n°21.176 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 16 décembre 2021, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal entre CDEA et ses communes membres,

VU la délibération n°22.146 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 13 octobre 2021, portant reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2009, modifié le 26 septembre 2012, le 2 avril 2015, le 23 mars 2016, le 21 février 2018, le 4 juillet 2018 et 20 juin 2019,

VU la délibération n°2011-086-7 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération n°2020-049-4 du Conseil Municipal du 15 septembre 2020 déterminant des périmètres de projets urbains partenariaux,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 15 novembre 2022 et la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L. 331- 2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

**CONSIDÉRANT** que le code de l'urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

**CONSIDÉRANT** que les délibérations concordantes concernant le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes à partir de 2022 doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences,

**CONSIDÉRANT** que le Pacte Financier et Fiscal approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 prévoit que, dans le cas d'une recette afférente à une opération d'aménagement, un partage sera opéré entre les collectivités maîtres d'ouvrages, au prorata des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération au titre de leurs compétences respectives, et que cette répartition des recettes sera formalisée via une convention entre commune et EPCI,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence d'appliquer une clef de partage entre les communes et CDEA au prorata du coût des équipements supportés par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement,

**CONSIDÉRANT** que Cœur d'Essonne Agglomération a délibéré de manière concordante lors de son Conseil communautaire du 13 octobre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de reversement par la commune envers Cœur d'Essonne Agglomération du pourcentage des produits de la taxe d'aménagement, correspondant à la proportion de la participation de CDEA dans le financement des équipements nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la commune ou des dépenses d'investissement portant sur des équipements publics présents sur le territoire de la commune.

**DÉCIDE** que ce reversement concerne les produits de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**PRÉCISE** qu'une convention de reversement de la taxe d'aménagement sera établie avec Cœur d'Essonne Agglomération.

**PRÉCISE** que les taux et modalités de reversement seront indiqués dans le cadre de conventions entre la commune et Cœur d'Essonne Agglomération, au prorata des dépenses engagées par chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, ainsi que ses éventuels avenants.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2022-053-15 : Approbation de la motion sur les finances publiques**

**Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Le Maire expose que la commune doit faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

**Il ajoute que ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**Le Maire indique que la commune d'EGLY soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **D'INDEXER la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **DE MAINTENIR l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **DE RENONCER à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **DE RÉINTÉGRER les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du fctva.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **DE RÉNOVER les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'EGLY demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'EGLY demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Le maire précise que concernant la crise énergétique, la Commune d'EGLY soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus :**

- **DE CRÉER un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **DE PERMETTRE aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **DE DONNER aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (trv)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DIT** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le député de la 3<sup>ème</sup> circonscription de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Sénateurs de l'Essonne, Monsieur le Président de Cœur Essonne Agglomération, Messieurs les Présidents de l'AMF et de l'UME.

#### **2022-054-15 : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée qu'au vu de l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du décret 2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable pour le règlement des mandats de paiement, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- ❖ D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les cartes cadeaux pour les enfants du personnel, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- ❖ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- ❖ Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, frais divers (Sacem...)
- ❖ Les concerts, manifestations culturelles ; location de matériel, le feu d'artifice,
- ❖ Les frais d'annonce, de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- ❖ Les frais de restauration des représentants municipaux (élus ou agents, accompagnés de leur conjoint), à l'occasion d'événements ponctuels comme les fêtes de fin d'année, le repas du personnel.
- ❖ Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, de manifestations ou ateliers.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D1617-19

VU l'instruction codificatrice 07-24 MO du 30 mars 2007,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adopter une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propre à cet article.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** l'affectation des dépenses suscitées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

#### **2022-055-15 : Adoption du règlement budgétaire et financier et modification de la durée d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable ou référentiel M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, il présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Commune et EPCI). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Il constitue un cadre comptable local modernisé et unifié.

Il indique que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il précise que par délibération n° 2022.044.15 en date du 22 septembre 2022, la commune d'Egly a adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans le cadre de la mise en place du référentiel M57, la commune d'Egly doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui sera annexé à la présente délibération.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute que la mise en place de la nomenclature budgétaire et financier M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, implique également de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ; les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements suivantes :

<b>Catégorie de biens</b>	<b>Durée d'amortissement (Amortissement linéaire)</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
• Logiciel informatique	2 ans
• Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
• Frais d'études, d'insertion, de recherche non suivi de réalisation	5 ans
• Subvention d'équipements sur des biens mobiliers, matériels ou d'études	5 ans
• Subvention d'équipements des biens immobiliers ou des installations	15 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
• Plantations	15 ans
• Installations et appareils de chauffage	10 ans
• Installations générales, aménagements : appareil de levage-ascenseurs, monte-charge...	20 ans
• Installation de voirie : Tracé au sol, mobilier et matériel urbain tel que : potelet, barrière, signalétique, banc...	6 ans
• Matériel et outillage de voirie : matériel roulant tel que : balayeuse,..	8 ans
• Autres installations, matériel et outillage techniques : Gros outillage	10 ans
• Autres installations, matériel et outillage techniques : Petit outillage tel que tondeuse, perceuse, ponceuse ...	6 ans
• Matériel de transport : car ou véhicule > à 3,5 tonnes	12 ans
• Matériel de transport : Voitures ou véhicules industriels < à 3,5 tonnes	8 ans
• Mobilier classique, de bureau et scolaire	10 ans
• Matériel informatique, de bureau et électronique	5 ans
• Autres immobilisations corporelles : matériel d'entretien, classique tel que : téléviseur, réfrigérateur, lave-linge, aspirateur...	6 ans
• Autres immobilisations corporelles tel que : équipement de restauration scolaire et cuisine, sportif et jeux d'extérieur...	10 ans
<b>Amortissement des biens à faible valeur</b>	
• Bien dont le montant est inférieur ou égal à 500 € TTC	1 an

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune d'Egly calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Egly a adopté la mise en place de la nomenclature M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération,

**FIXE** les durées d'amortissements, au prorata temporis, pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

Catégorie de biens	Durée d'amortissement (Amortissement linéaire)
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
• Logiciel informatique	2 ans
• Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
• Frais d'études, d'insertion, de recherche non suivi de réalisation	5 ans
• Subvention d'équipements sur des biens mobiliers, matériels ou d'études	5 ans
• Subvention d'équipements des biens immobiliers ou des installations	15 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
• Plantations	15 ans
• Installations et appareils de chauffage	10 ans
• Installations générales, aménagements : appareil de levage-ascenseurs, monte-charge...	20 ans
• Installation de voirie : Traçage au sol, mobilier et matériel urbain tel que : potelet, barrière, signalétique, banc...	6 ans
• Matériel et outillage de voirie : matériel roulant tel que : balayeuse,..	8 ans
• Autres installations, matériel et outillage techniques : Gros outillage	10 ans
• Autres installations, matériel et outillage techniques : Petit outillage tel que tondeuse, perceuse, ponçuse ...	6 ans
• Matériel de transport : car ou véhicule > à 3,5 tonnes	12 ans
• Matériel de transport : Voitures ou véhicules industriels < à 3,5 tonnes	8 ans
• Mobilier classique, de bureau et scolaire	10 ans
• Matériel informatique, de bureau et électronique	5 ans
• Autres immobilisations corporelles : matériel d'entretien, classique tel que : téléviseur, réfrigérateur, lave-linge, aspirateur...	6 ans
• Autres immobilisations corporelles tel que : équipement de restauration scolaire et cuisine, sportif et jeux d'extérieur...	10 ans
<b>Amortissement des biens à faible valeur</b>	
• Bien dont le montant est inférieur ou égal à 500 € TTC	1 an

AUTORISE le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022-056-16 : SMOYS – Adhésion des communes d'ATHIS-MONS, de GRIGNY et de RIS-ORANGIS à la compétence Infrastructure de Recharges pour les Véhicules Électriques et Hybrides rechargeables (IRVE)**

Monsieur BREHIER, Maire-adjoint chargé de la transition énergétique et du développement durable expose à l'assemblée que les communes de Athis-Mons, de Grigny et de Ris-Orangis ont demandé leur adhésion au titre de la compétence relative aux infrastructures de charges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) portée par le SMOYS.

Il ajoute que le SMOYS a délibéré favorablement le 20 septembre 2022 et conformément aux articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, a sollicité l'avis de ses communes membres.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.511-20,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du SMOYS,

VU les délibérations du 20 septembre 2022 du SMOYS approuvant l'adhésion des communes d'ATHIS-MONS, de RIS-ORANGIS et de GRIGNY au SMOYS,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable le 15 novembre 2022 et la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la commune d'EGLY doit délibérer afin d'approuver l'adhésion de ces trois communes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion au SMOYS pour la compétence infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) des communes d'ATHIS-MONS, de RIS-ORANGIS et de GRIGNY,

**MANDATE** le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs des Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

#### **2022-057-16 : Rapport annuel sur l'activité de Cœur Essonne Agglomération – Année 2021**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.5211-39), le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération transmet, chaque année, le rapport retraçant l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal accompagné du compte administratif aux maires de chaque commune membre.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la présentation faite lors de la commission des finances et des affaires administratives le 16 novembre 2022

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de **Cœur d'Essonne Agglomération** pour l'année 2021.

#### **Informations diverses :**

*Prochain conseil municipal : Mercredi 14 décembre 2022 à 20h*

*3 décembre : Réunion publique à 9h30 Espace 520 : Point d'étape ZAC de la Mare aux Bourguignons et Plan de circulation.*

*10 décembre :*

- *matin : Portage des colis de Noël aux anciens.*
- *après-midi : 16h - Noël des enfants du personnel en mairie.*

*11 décembre : Repas des anciens à l'Espace 520*

*Monsieur MATT informe l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 nous passerons à la dématérialisation complète. Que celles et ceux qui ont besoin d'une tablette, le fassent savoir.*

*Annonce de Madame BESANÇON : Les élus du CME organisent le Téléthon devant les écoles le vendredi 2 décembre à 16h15 avec la vente de gâteaux.*

La séance est levée à 21h30